



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 89/2020 du 13 septembre 2024**

**Objet : Avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du 25 avril 2019 relative au patrimoine culturel mobilier et immatériel de la Région de Bruxelles-Capitale (CO-A-2024-222).**

**Mots-clés : Subdélégation au Ministre pour la détermination d'éléments essentiels du traitement – Détermination de la durée de conservation dans la norme de rang réglementaire – Publicité au Moniteur belge – conciliation droit à l'information avec le droit à la protection des données à caractère personnel**

**Version originale**

### **Introduction**

La demande d'avis porte sur un **projet d'arrêté de la Région de Bruxelles-Capitale qui détermine diverses procédures relatives à la préservation des biens culturels mobiliers et immatériels de la Région de Bruxelles-Capitale**. Il s'agit notamment des demandes d'agrément émanant des gestionnaires de dépôt de biens culturels, des demandes de contrat de gestion de tels biens, de classement comme trésor, de déclassement, d'autorisation de restauration, de transformation ou de déplacement des trésors ou encore des demandes de subvention pour la sauvegarde de tels biens.

L'Autorité relève le **caractère faible de l'ingérence** des traitements de données encadrés. Elle émet deux commentaires généraux applicables à l'ensemble du projet d'arrêté. Tout d'abord, il est recommandé de **supprimer les formulations trop larges de plusieurs dispositions permettant à l'administration de collecter des catégories de données à caractère personnel complémentaires**. Ensuite, il est suggéré de **fixer des durées maximales de conservation des données collectées** en application des dispositions en projet. Vu le niveau d'ingérence, l'Autorité considère que cet élément essentiel des traitements de données peut être déterminé dans la norme de rang réglementaire en projet mais ne peut être laissé à la discrétion de l'administration bruxelloise.

En outre, l'Autorité identifie certaines dispositions du projet d'arrêté devant faire l'objet d'adaptations, en particulier en ce qui concerne la **prévisibilité**, la **proportionnalité** ou encore la mise en place de **garanties pour protéger les droits et libertés des individus potentiellement affectés par**

**les publications au Moniteur belge qui sont prévues par le projet d'arrêté.**

Pour consulter la liste complète des commentaires, se référer au dispositif.

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),  
Présent.e.s : Mesdames Juline Deschuyteneer, Cédrine Morlière, Nathalie Raghenon et Griet Verhenneman et Messieurs Gert Vermeulen, Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu l'article 43 du Règlement d'ordre intérieur selon lequel les décisions du Centre de Connaissances sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Madame Ans Persoons, Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargée de l'Urbanisme et du Patrimoine, des Relations européennes et internationales, du Commerce extérieur, de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente, reçue le 24 juin 2024 ;

Vu les informations complémentaires sollicitées le 19 juillet et reçues en date du 23 août 2024 ;

Émet, le 13 septembre 2024, l'avis suivant :

## **I. Objet et contexte de la demande**

1. La Secrétaire d'Etat de la Région de Bruxelles-Capitale qui a le Patrimoine dans ses attributions sollicite l'avis de l'Autorité sur les articles 43, 62, 66, 68, 70, 71, 75, 80, 97, 99, 115, 132, 144 et 148 du projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du 25 avril 2019 relative au patrimoine culturel mobilier et immatériel de la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après dénommé « le projet d'arrêté »).
2. En exécution de plusieurs dispositions de l'ordonnance précitée du 25 avril 2019, l'avant-projet d'arrêté

détermine **diverses procédures en matière de préservation des biens culturels mobiliers et immatériels de la Région de Bruxelles-Capitale qui impliquent**, dans la mesure où elles concernent des personnes physiques, **des traitements de données à caractère personnel**. Il s'agit notamment des demandes d'agrément émanant des gestionnaires de dépôt de biens culturels, des demandes de contrat de gestion de tels biens, de classement comme trésor, de déclasserement, d'autorisation de restauration, de transformation ou de déplacement des trésors ou encore des demandes de subvention pour la sauvegarde de tels biens.

## II. Examen

### *a) Remarques d'ordre général*

3. L'Autorité considère que les traitements de données à caractère personnel encadrés par le projet d'arrêté n'engendrent qu'une **ingérence limitée** dans les droits et libertés des personnes concernées. À part les deux remarques générales ci-après développées et les remarques particulières sur certaines dispositions, l'avant-projet d'arrêté encadre généralement avec **suffisamment de clarté et de précision les procédures concernant les biens classés ou en cours de classement** pour que les **personnes concernées** puissent **apercevoir**, à la lecture du dispositif de l'avant-projet, **les traitements de données les concernant qui sont réalisés dans ce contexte**.
4. **Tout d'abord, concernant la détermination des données nécessaires à collecter dans le cadre de ces diverses procédures, l'Autorité relève toutefois que plusieurs dispositions<sup>1</sup> contiennent des subdélégations au ministre ainsi que des formules « fourre-tout »** qui posent des questions de compatibilité avec le principe de légalité. En application du principe de prévisibilité des normes qui encadrent des traitements de données à caractère personnel et en exécution du principe de minimisation des données à caractère personnel (5.1.c. RGPD), ces types de formulation sont en effet à proscrire.

---

<sup>1</sup> Nombreuses de ces dispositions déterminent, en effet, ces listes d'une part, en débutant par une délégation au Ministre de « fixer le contenu du dossier à joindre à la demande » ou prévoyant que « *en fonction des caractéristiques du dossier, le Ministre peut demander à compléter le contenu du dossier de demande* » et d'autre part, en comprenant une formulation (« au minimum », ...) indiquant que la liste des données que l'administration doit collecter en exécution des dispositions en projet n'est pas exhaustive. Il s'agit des dispositions suivantes en projet : l'article 43 qui traite de la demande d'agrément pour gestion d'un dépôt de patrimoine culturel, les articles 62 et 63 qui traitent des demandes de contrat de gestion de biens archéologiques par une personne privée et du contenu desdits contrats, l'article 70 qui traite de la demande de classement comme trésor ainsi que du contenu du dossier à joindre à cette demande, l'article 71 qui traite de la demande de déclasserement, l'article 75 qui traite de la demande d'autorisation pour la restauration, la transformation ou le déplacement d'un trésor, l'article 83, §1 al. 2 qui traite de la demande de subvention pour travaux d'entretien aux trésors, l'article 99 qui traite de la demande d'exportation d'un bien culturel hors du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, l'article 144, §2 qui traite de la demande de subvention d'équipement indispensable à la sauvegarde d'un élément du patrimoine culturel immatériel.

5. Par conséquent, **il convient de supprimer les termes « au minimum » de ces dispositions.** Ceci étant, au vu de l'ingérence très limitée des traitements visés, l'Autorité considère qu'une délégation au Ministre peut être prévue pour la détermination de données à caractère personnel complémentaires, **si et seulement si cela est effectivement nécessaire** au vu des listes de données déjà établies (ce qui doit être dûment motivé par l'auteur de la norme en projet), mais cette **délégation doit alors être mieux cadrée** pour éviter de conférer tout blanc-seing en la matière au ministre. Si cette nécessité peut être dûment motivée, il convient donc de déterminer, dans le dispositif du projet d'arrêté, non seulement les circonstances dans lesquelles des nouvelles données à caractère personnel peuvent être sollicitées dans le cadre de ces procédures, mais également de déterminer les catégories de données visées en prévoyant, par exemple, qu'il ne peut s'agir que de données strictement nécessaires à la précision des arguments avancés pour justifier que le bien culturel répond aux critères légaux requis pour bénéficier de la procédure concernée.
6. Ensuite, l'Autorité relève que **le projet d'arrêté omet de déterminer, dans les dispositions en projet, la ou les durées de conservation des données** à caractère personnel dont la collecte est prévue pour la gestion des diverses procédures encadrées par le projet d'arrêté.
7. Interrogée à ce sujet, la déléguée de la Secrétaire d'Etat a répondu que *« Les données ne seront conservées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et en accord avec les exigences légales. S'agissant d'une nouvelle matière pour la Région bruxelloise, les durées de conservation seront évaluées et précisées conformément aux règles en vigueur dans les services publics de la RBC et en tenant compte, le cas échéant, aussi des règles s'appliquant au patrimoine culturel dans les autres niveaux de pouvoir. Concernant les données en lien avec des opérations comptables (subventions, etc ...), l'article 40 de de l'Ordonnance organique du 23/2/2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle prévoit que : « Les pièces justificatives sont classées de manière méthodique pendant une période de dix ans et conservées d'une manière qui en permette l'accès. Pour les documents qui ne sont pas opposables aux tiers, le délai de conservation est limité à trois ans au minimum (...) ». Conformément à l'ordonnance du 19/3/2009 relative aux archives, des tableaux de tri devront être développés ou appliqués pour ces nouveaux dossiers, tenant compte néanmoins du caractère particulier des archives relatives au patrimoine culturel, en tant qu'« d'archives définitives » des « documents qui, ne présentant plus d'utilité administrative ou juridique, gardent une valeur historique comme source d'informations administratives, scientifiques ou culturelles justifiant leur conservation sans limitation de durée; » (art. 2, 3° de l'ordonnance relative aux archives) »*
8. A ce sujet, l'Autorité rappelle que **la durée maximale de conservation des données traitées constitue un des éléments essentiels du traitement qui doit, en principe, figurer dans la**

**norme de rang législatif** en application du principe de légalité consacré par l'article 22 de la Constitution.

9. L'Autorité rappelle également que déterminer une durée de conservation des données d'un traitement encadré par voie normative consiste à fixer, dans la norme, la durée maximale pendant laquelle les données collectées seront conservées, **non pas de manière absolue, mais uniquement pour la réalisation de la finalité concrète du ou des traitements encadrés**, et ce, sans préjudice d'autres dispositions légales qui pourraient s'appliquer. Ces dernières constituent d'autres bases de licéité permettant de conserver les données pour une autre finalité, comme, par exemple, les dispositions légales en matière d'archivage dans l'intérêt public des documents administratifs (lequel nécessite un tri préalable pour n'archiver que les documents présentant un intérêt historique ainsi que des mesures de sécurité particulières).
10. En l'espèce, **au vu du niveau d'ingérence faible des traitements de données encadrés, l'Autorité considère que cette ou ces durées de conservation maximales peuvent être déterminées dans le dispositif du projet d'arrêté** en fonction des besoins stricts de chaque finalité poursuivie par chaque type de procédure encadrée mais que cette détermination ne peut être laissée à la discrétion de l'administration. Il convient donc de compléter les dispositions pertinentes du projet d'arrêté en déterminant ces délais dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité, le cas échéant sans préjudice du délai de gestion des contentieux éventuels relatifs auxdites procédures.
11. Pour le surplus, l'Autorité recommande que les articles ci-après repris fassent l'objet des adaptations suivantes :

***b) Articles 66 et 68 traitant des demandes de subventions pour la conservation de biens culturels trouvés en fouilles***

12. L'article 66 du projet d'arrêté détermine les critères d'octroi des subventions accordées pour la conservation et la gestion des biens culturels sous contrat de gestion. Ce faisant, il exécute l'article 10, §6 de l'ordonnance précitée déléguant au Gouvernement le soin d'arrêter les modalités de ces subventions sur base, notamment, « de la nature des biens découverts, des moyens dont disposent le propriétaire, l'inventeur et/ou le fouilleur pour en assurer la conservation, ainsi que du lieu et des méthodes de conservation proposés ».
13. L'Autorité constate que **l'article 66 en projet se limite à répéter ces critères fixés par l'ordonnance sans pour autant préciser les conditions d'attribution de ces subventions sur base de ces critères.**

14. Interrogée quant aux niveaux de moyens financiers en deçà desquels une subvention pourra être accordée par l'administration ainsi que quant aux données de revenus des demandeurs qui seront collectées ainsi que les sources de collecte desdites données, la déléguée de la Secrétaire d'Etat a répondu que « *cette question (de niveau de moyens financiers en deçà desquels des subventions seront accordées) n'a pas encore été abordée. Il s'agit à ce stade de donner la possibilité au gouvernement, qui statuera au cas par cas, de tenir compte notamment du statut du demandeur et de ses moyens, pas tant financiers que logistiques/ matériels à disposition pour assurer une bonne conservation des biens.* » La déléguée ajoute que les données seront uniquement collectées auprès du demandeur et que « *il ne s'agit pas de recueillir des informations sur les revenus mais sur les moyens matériels pour garantir la bonne conservation des objets concernés* ».
15. L'Autorité en prend acte. Elle souligne que l'absence de détermination de l'impact que certains critères (comme les « *moyens dont disposent le propriétaire, l'inventeur ou le fouilleur* ») ont sur le niveau de subvention ne répond pas aux critères de prévisibilité des normes qui encadrent des traitements de données à caractère personnel. En effet, **l'octroi de ces subventions entraînera la collecte de données relatives à ces personnes. Il appartient au projet d'arrêté de déterminer avec toute la prévisibilité requise non seulement** les catégories de données visées (ce qui implique, en l'espèce, la précision de la notion de « *moyens dont disposent les propriétaires pour conserver le bien* » en visant, ainsi qu'il ressort des informations complémentaires, les moyens logistiques et en définissant cette notion de manière telle que soient uniquement visés les moyens logistiques à disposition du demandeur de la subvention pour conserver et gérer adéquatement le bien pour lequel une subvention est demandée<sup>2</sup>) mais également la ou les sources auprès desquelles ces données seront collectées (en l'espèce, le demandeur lui-même ainsi qu'il ressort des informations complémentaires), dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité. **De plus, il est indiqué de clarifier dans quelle mesure ces moyens impacteront le niveau de la subvention afin d'exécuter adéquatement l'article 10, § 6 de l'ordonnance précitée.**

***c) Articles 70 et 71 qui traitent des demandes de (dé)classement de bien culturel comme trésor***

16. Les articles 70 et 71 du projet d'arrêté déterminent les données collectées par l'administration pour la gestion des demandes de (dé)classement des biens mobiliers comme trésors. Outre la motivation de la demande et la copie du titre de propriété ou du document démontrant la qualité de gestionnaire du bien, ces dispositions prévoient la collecte des données suivantes :

---

<sup>2</sup> L'on peut songer par exemple aux mesures de protections spécifiques contre le vol ou encore aux mesures matérielles spécifiques à adopter pour empêcher la détérioration du bien s'il n'est conservé dans des conditions optimales.

« L'identification du bien mobilier en ce compris notamment :

- a) sa localisation physique ;
- b) son éventuelle accessibilité au public ;
- c) les données du propriétaire ou du titulaire de droits réels ;
- d) une description du bien ainsi que sa dénomination actuelle ou la date et l'intitulé de l'arrêté de classement ;
- e) un historique sommaire, le cas échéant accompagné de la documentation disponible y relative<sup>3</sup>
- f) une description de son état d'entretien et de conservation ;
- g) un reportage photographique couleur significatif »

17. En application du principe de prévisibilité des normes qui encadrent des traitements de données à caractère personnel et du principe de minimisation du RGPD (5.1.c RGPD), l'Autorité y recommande les adaptations suivantes :

- Ainsi qu'il ressort des informations complémentaires, **les seules données du propriétaire ou titulaires de droits réels sur le bien concerné qui seront nécessaires à l'administration pour leur adresser les notifications requises sont leurs nom, prénoms et adresse.** Il convient donc de préciser en ce sens les points c. du §2, 1<sup>o</sup> des articles 70 et 71 ;
- Interrogée sur la notion « historique sommaire », la déléguée a précisé qu'il s'agissait pour l'administration de collecter des « *informations historiques connues visant à motiver la demande de classement (intérêt patrimonial historique ou artistique, ancienneté, rareté, ...)* ». L'autorité en prend acte et **recommande que cette notion d'historique soit précisée en ce sens** à l'article 70, §2, 1<sup>o</sup>, e. du projet d'arrêté ;
- **Quant à la collecte du titre de propriété**, il ressort des échanges avec la déléguée de la Secrétaire d'Etat que l'usage de cette notion n'est pas approprié pour les biens meubles étant donné que le statut de propriétaire de tels biens ne va pas nécessairement de pair avec l'établissement d'un titre de propriété. Comme suggéré par la déléguée, il convient donc de **viser en lieu et place soit le titre de propriété soit une déclaration sur l'honneur attestant de la propriété et/ou tout document ou élément légitimant cette possession.**

***d) Publication au Moniteur belge des arrêtés de déclassement des biens mobiliers classés comme trésor (art. 73)***

18. A l'instar de ce prévoit l'article 16, §3 de l'Ordonnance précitée de 2019, l'article 73 du projet d'arrêté prévoit que l'arrêté du Gouvernement entamant la procédure de déclassement est publié par mention au Moniteur belge.

---

<sup>3</sup> Uniquement pour les demandes de classement.

19. Interrogée sur le contenu de cette mention ainsi que sur la finalité de cette publication, la déléguée de la Secrétaire d'état a omis de préciser cette finalité et a répondu que « *cette publication par mention est calquée sur la publication des arrêtés de classement des biens immobiliers (CoBAT, art. 223 §1er, dernier alinéa) : la publication ne contient alors que l'adresse du bien et les données cadastrales, mais jamais l'identification du propriétaire. Les hypothèses pourraient être différentes pour des biens mobiliers, mais en principe, il n'y aurait pas de données du propriétaire (sauf si ces informations ont déjà un caractère public et/ou participent de l'intérêt patrimonial)* ».
20. **Cette disposition en projet doit concilier le droit à l'information du public sur les biens classés avec le droit à la protection des données des personnes physiques propriétaires desdits biens.**
21. **Si la finalité de cette publicité est** similaire à celle qui est de mise en Région wallonne pour la publicité des biens mobiliers classés, à savoir, « ***informer le public et donc les acquéreurs éventuels, de l'existence d'une telle mesure de protection et des obligations et charges qui en découlent pour les propriétaires de biens classés*** »<sup>4</sup> ; **la réalisation de cette finalité ne nécessite pas de publier des données d'identification du propriétaire ou détenteur du bien au Moniteur belge.** En plus de constituer un équilibre adéquat entre le droit à l'information du public et le droit à la protection des données à caractère personnel, une telle façon de procéder constitue également une mesure adéquate contre le vol desdits biens mobiliers, a priori souvent d'une grande valeur patrimoniale.
22. A titre de mesure de garanties des droits et libertés des personnes concernées, **l'Autorité recommande donc de prévoir explicitement à l'article 73 du projet d'Arrêté que ces mentions au Moniteur belge ne peuvent en aucun cas porter sur l'identification du propriétaire ni du détenteur du bien mobilier concerné.** Même en l'absence de ces informations, une telle publication au Moniteur belge peut constituer un traitement de données à caractère personnel s'il existe des moyens raisonnables d'identifier la personne physique propriétaire ou détentrice du bien à partir de la seule identification du bien mobilier (par exemple dans l'hypothèse où il est de notoriété publique que ce bien appartient à telle personne). Dès lors, il convient également que l'article 73 du projet d'arrêté **précise la finalité de cette publication par mention au Moniteur belge**, en exécution de l'article 6.3 du RGPD.

---

<sup>4</sup> Voyez à ce sujet, l'avis 222/2021 du 3 décembre 2021 de l'Autorité concernant un avant-projet de décret portant protection du patrimoine culturel mobilier, point 6.



***e) Art. 83 qui traite des demandes de subventions pour les travaux d'entretien et de restauration de trésors***

23. Selon l'article 83, paragraphe 2 qui encadre la procédure de demande de subvention pour les travaux d'entretien et de restauration de trésors, la collecte d'informations sur les problèmes affectant les biens mobiliers classés nécessitant des réparations ou une rénovation, ainsi que sur les mesures et techniques envisagées pour y remédier n'est pas obligatoire.
24. Or, **en considérant la finalité même du traitement de données encadré par cette disposition, il n'apparaît pas pertinent que la collecte de ces informations se fasse de manière facultative.** Cela a été confirmé par la déléguée de la secrétaire d'État. Par conséquent, l'Autorité **recommande la suppression des termes « le cas échéant » à l'article 83, § 2, 2° et 3°.**

***f) Art. 99 déterminant la forme et le contenu des demandes d'exportation des biens culturels autres que les trésors***

25. Exécutant l'article 22 de l'ordonnance précitée de 2009, l'article 97 du projet d'arrêté arrête la liste des données à collecter auprès des personnes qui sollicitent l'autorisation d'exportation d'un bien culturel autre qu'un trésor, en ces termes :
- « 1° un formulaire, complété et signé, conforme aux modèles repris aux annexes I à III du règlement d'exécution n° 1081/2012;*  
*2° une attestation relative aux droits du demandeur sur le bien et, le cas échéant, la preuve d'envoi d'une copie de la demande au propriétaire et au gestionnaire du bien ;*  
*3° plusieurs photographies en couleurs du bien culturel, d'un format minimal de 8 centimètres sur 12 et dûment authentifiées, au besoin commentées, afin de permettre d'en établir l'état de conservation au moment de la demande ;*  
*4° un certificat d'authenticité du bien ;*  
*5° un dossier de documentation contenant tous les renseignements utiles sur :*
- a) le bien culturel et son utilisation actuelle ;*  
*b) la situation juridique de ce bien au moment de la demande, le cas échéant au moyen de pièces justificatives, telles que des expertises ou des factures ;*  
*c) l'origine et l'historique de propriété du bien ;*  
*6° pour une demande d'exportation temporaire :*
- a) tous les renseignements permettant l'identification certaine du bien, tels qu'un numéro de série, un marquage spécifique, un signe distinctif, ou une description détaillée ;*  
*b) les garanties proposées pour assurer le retour du bien considéré dans l'état dans lequel il quitte le territoire de la Région »*
26. Comme la délégation conférée au Gouvernement se limite à la détermination du contenu de la demande d'exportation conformément au règlement (CE) 116/2009, l'Autorité a interrogé la déléguée sur l'existence d'une éventuelle autre délégation de pouvoir figurant dans l'ordonnance pour pouvoir exiger des données complémentaires à celles prévues par le règlement européen précité. Celle-ci a répondu que *« l'ordonnance habilite le Gouvernement à fixer la forme et le contenu de la demande*

*d'exportation « conformément aux procédures prévues par le règlement CE ». Cette habilitation ne permettra donc pas d'aller au-delà. ».* Par conséquent, **en l'absence de délégation en ce sens figurant dans l'ordonnance, l'Autorité recommande de supprimer ces éléments complémentaires repris dans la liste dressée à l'article 99 (à savoir, l'origine et l'historique de propriété du bien).**

***g) Art. 132 – Procédure d'octroi de subvention de fonctionnement pour assurer la pérennisation de l'action d'une communauté patrimoniale qui oeuvre pour la sauvegarde d'un élément inscrit sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de la Région.***

27. Dans la liste des données qui seront sollicitées dans le cadre de la procédure de demande de subvention de fonctionnement (pour assurer la pérennisation de l'action d'une communauté patrimoniale pour la sauvegarde d'un élément inscrit sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de la Région), encadrée par l'article 132 du projet d'arrêté, figure le registre des membres de l'ASBL qui constitue la communauté patrimoniale ainsi que la démonstration de sa « représentativité de la communauté patrimoniale ».
28. Interrogée sur le sens de cette dernière notion et sur l'utilisation qui sera faite de ces informations par l'administration, la déléguée a répondu que *« il faut s'assurer de la légitimité des demandeurs en matière de patrimoine immatériel (et donc de l'existence réelle d'une communauté patrimoniale) et qu'ils sont bien des praticiens et représentants de la communauté patrimoniale (c'est-à-dire des porteurs de la tradition). Ces informations restent vérifiées en interne et ne sont pas diffusées ».*
29. L'Autorité en prend acte. A des fins d'amélioration de la prévisibilité du traitement que cette disposition en projet encadre, elle **recommande que ce concept de représentativité soit précisé ou défini par le projet d'arrêté** en visant qu'il s'agit de permettre à l'administration de vérifier que les membres de ces ASBL sont bien praticiens et/ou défenseurs de l'élément du patrimoine immatériel culturel soutenu par leur ASBL.

**Par ces motifs,**

**L'Autorité,**

**Considère que le projet d'arrêté doit être adapté en ce sens :**

1. Suppression des formulations trop larges de plusieurs dispositions permettant à l'administration de collecter des données non prévues par le projet d'arrêté et détermination des durées maximales de conservation des données collectées dans le cadre des diverses procédures encadrées (cons. 3 à 11) ;
2. Amélioration de la prévisibilité des articles 66 et 68 conformément au considérant 15 pour qu'ils exécutent adéquatement l'article 10, §6 de l'Ordonnance et qu'ils répondent aux critères de prévisibilité des normes qui encadrent des traitements de données à caractère personnel en notamment, définissant la notion de « moyens logistiques » et en clarifiant dans quelle mesure les critères visés impacteront le niveau de la subvention à octroyer (cons. 12 à 15) ;
3. Amélioration de conformité des articles 70 et 71 avec le principe de minimisation des données du RGPD en les adaptant conformément au considérant 18 (cons. 16 et 17) ;
4. Ajout, au niveau de l'article 73, des garanties explicitées au considérant 22 ainsi que, en exécution de l'article 6.3 du RGPD, de la mention de la finalité de la publication des données au Moniteur belge ;
5. Suppression des termes « le cas échéant » à l'article 83, §2, 2° et 3° (cons. 23 et 24) ;
6. Suppression de la collecte de l'origine et l'historique de propriété du bien au niveau de l'article 97 (cons. 25 et 26) ;
7. Précision de la disposition qui encadre la collecte de données relatives aux membres d'ASBL qui sollicitent des subventions de fonctionnement pour la sauvegarde d'un élément du patrimoine culturel immatériel de la Région (cons. 27 à 29).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,  
(sé) Cédrine Morlière, Directrice